



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1025
21 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 5 À LA SÉRIE 05
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 83

(Émissions des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-septième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/33 , sans modification (TRANS/WP.29/1016, par. 83).

Paragraphe 1.1.3, modifier comme suit:

"1.1.3 Ne s'applique pas:

- aux véhicules de masse maximale inférieure à 400 kg et aux véhicules ayant une vitesse maximale par construction inférieure à 50 km/h;
- aux véhicules dont la masse à vide ne dépasse pas 400 kg s'ils sont conçus pour transporter des passagers ou 550 kg s'ils sont conçus pour transporter des marchandises et dont la puissance maximale du moteur ne dépasse pas 15 kW."

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit:

"1.1.5 Les véhicules de la catégorie N₁ équipés de moteurs à allumage par compression ou équipés de moteurs à allumage commandé fonctionnant au GN ou au GPL ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils ont été homologués conformément au Règlement n° 49 tel que modifié par la dernière série d'amendements."

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

"1.2 Le présent Règlement ne s'applique pas aux véhicules équipés de moteurs à allumage commandé fonctionnant au GN ou au GPL de la catégorie M₁ ayant une masse maximale de plus de 3 500 kg et des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ pour lesquels le Règlement n° 49 est applicable."
